

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005/DCLE/4B/N° 2005 0706 02873

OBJET : SARL CARRIERES DU HAUT-DOUBS à HOUTAUD
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de HOUTAUD lieu-dit "Sur la Côte"

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II

VU le Code Minier

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 4107 en date du 9 septembre 1986 autorisant l'exploitation de la carrière de HOUTAUD au profit de la SARL CARRIERE DU HAUT-DOUBS et son arrêté complémentaire n° 2110 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site

VU la demande enregistrée le 17 décembre 2002 présentée par le gérant de la SARL CARRIERES DU HAUT-DOUBS, dont le siège social est situé Sur la Côte à HOUTAUD (25300), à l'effet d'être autorisée à approfondir l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de HOUTAUD

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2602-01094 en date du 26 février 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 mars 2004 au 29 avril 2004

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 10 mai 2004

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 25 mars 2004
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 avril 2004
- Direction Départementale de l'Equipement en date du 31 mars 2004
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2004
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 mars 2004
- Office National des Forêts, agence de PONTARLIER, en date du 16 mars 2004
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 19 mars 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- BANNANS en date du 30 mars 2004
- SOMBACOUR en date du 7 mai 2004
- BIAN-LES-USIERS en date du 16 avril 2004
- PONTARLIER en date du 31 mars 2004
- HOUTAUD en date du 14 mai 2004
- GRANGES NARBOZ en date du 30 avril 2004
- SAINTE-COLOMBE en date du 14 mai 2004
- DOMMARTIN en date du 17 mai 2004
- VUILLECIN en date du 29 avril 2004

CONSIDERANT l'absence d'avis du Conseil Municipal de CHAFFOIS

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 14 février 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 avril 2005 ;

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT

- d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de HOUTAUD, est légitime à solliciter un approfondissement de l'exploitation de la carrière existante avec augmentation du tonnage produit annuellement pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats ainsi qu'une partie destinée à l'exportation sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SARL CARRIERES DU HAUT-DOUBS, dont le siège social est situé Sur la Côte à HOUTAUD (25300), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à approfondir l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire existante sur le territoire de la commune de HOUTAUD lieu-dit "Sur la Côte" ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière ; de plus, la société est autorisée, selon les modalités fixées ci-après, à accueillir des déchets inertes dans le but de remblayer partiellement l'excavation.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 630 kW).

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 300 000 m³ (environ 3 000 000 t).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 400 000 tonnes.

La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 400 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 06 a 63 ca.

ARTICLE 6

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan (figure B à l'échelle 1/2 500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :
-section A : parcelles 95, 96, 171 pour partie

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans (dont 8 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent,
6. Un débourbeur - décrotteur de roues pour les camions sortant de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13

13.1 Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

13.2 Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu, sur les conseils du responsable de l'Office National des Forêts qu'il devra solliciter, d'effectuer un renforcement du rideau d'arbres côté Est du site afin de masquer davantage la carrière aux usagers de la RD 6.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 416,2) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 90 000 € TTC (2,3 ha d'infrastructures et 2,1 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation et de remise en état du site de 4 ans : 69 000 € TTC (2,6 ha d'infrastructures et 1,5 ha de chantier).

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,

- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 15.3** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 16. 2.** La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

- 17. 1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (Figure C à l'échelle du 1/4 000)
- 17. 2.** L'extraction doit être réalisée suivant les 2 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19.2 ci-après.
- 17. 3.** Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	5 ha	2 000 000 t
2 ^{ème} période (4 ans)	3 ha 50 a	1 000 000 t

- 17.4.** L'exploitation de la deuxième période débutera après remise en état partielle de la première, front et talutage en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18. 1.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 2.** Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1.** L'épaisseur d'extraction supplémentaire autorisée par le présent arrêté par rapport au niveau du carreau atteint fin d'année 2004 début 2005 (854 m à l'Est, 864 m à l'Ouest) est de 20 m sur 2 gradins de hauteur unitaire de 10 m séparés par une banquette horizontale de 10 m de largeur ;

- 19. 2.** L'extraction des matériaux se déroulera en 2 phases (voir Figure C à l'échelle 1/ 4 000 ci-jointe) :
- Phase 1 de 5 ans :
 - fin de l'extraction du niveau inférieur de l'autorisation précédente (maxi 15 m de hauteur dans la partie Nord du site) et reprise de l'abattage de la roche à partir du carreau existant dans la zone Est de la carrière existante ;
 - Phase 2 de 4 ans :
 - poursuite de l'extraction effectuée en phase 1, sur les 2 niveaux de 10 m de hauteur unitaire séparés par une banquette horizontale de 10 m de largeur, qui monteront régulièrement et uniformément en altitude du Sud vers le Nord d'une dénivelée de 5 m environ ;
 - poursuite de la remise en état du site et de son achèvement lors de la dernière année.
- 19. 3.** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 835 mètres NGF à l'Est et 840 m à l'Ouest.
- 19. 4.** La banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 10 m doit être poursuivie et maintenue en séparation des 2 gradins supérieurs résultant de l'extraction précédemment autorisée (cote d'altitude de 870 m NGF).
- 19. 5.** Une banquette également sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 10 m de largeur sera réalisée et maintenue entre les deux niveaux d'extraction de la précédente autorisation et les deux nouvellement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 66 kg en début d'autorisation.

L'unité de concassage – broyage des matériaux sera installée sur le carreau le plus bas réalisé.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé sans que leur point culminant ne dépasse le niveau du terrain naturel avoisinant.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Hormis le fonctionnement du débourbeur - décrotteur de roues à la sortie du site, il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

- 27.2.** Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins 2 pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.
- 27.3.** Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

- 28.1.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2** En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.3. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations .

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau de l'habitation la plus

proche située au lieu-dit « Le Paradis », puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques ;

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

30.3 Mesure spécifique :

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 15 m³, accessible et signalée.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état consiste principalement au talutage - remblayage des fronts Est et petite partie Ouest par l'utilisation des stériles de la carrière et l'apport de matériaux inertes de l'extérieur qui sera suivi d'une plantation arborée.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 10 ha 06 a 63 ca .

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joint au présent arrêté (Figure 10 à l'échelle du 1/2 000)
- 33.2.** Les principales modalités sont les suivantes :
- elle sera progressive dès que l'extraction aura atteint sa cote plancher de 835 m , ou 840 m selon les endroits, et que l'espace dégagé devant le front de taille sera suffisant pour permettre la manœuvre des engins,
 - après nettoyage du carreau il sera procédé au talutage - remblayage partiel de l'excavation résiduelle à l'aide de matériaux stériles d'apport extérieur et de stériles de la carrière suivi d'une plantation arborée ;
 - création d'au moins un éboulis grossier et d'un éboulis moyen
 - mise en œuvre d'une plantation arbustive (fourrées) sur quelques endroits judicieux des banquettes
 - régalage de matériaux terreux fins sur une petite zone du carreau à l'Ouest,
 - réalisation d'un point d'eau permanent,
 - les fronts non remblayés seront sécurisés : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...
 - maintien d'une large partie du carreau résiduel nu ainsi que de nombreuses banquettes.
- 33.3.** L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1.** Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 100 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 34.2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

- 34.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.
- 34.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.
Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.
Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.
Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 34.6.** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire appropriée ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 34.7.** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire appropriée, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de HOUTAUD l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4107 en date du 9 septembre 1986 autorisant l'exploitation de la carrière de HOUTAUD au profit de la SARL CARRIERE DU HAUT-DOUBS et celles de son arrêté complémentaire n° 2110 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site sont abrogées à compter de la production de la déclaration de début d'exploitation précisée à l'article 13.1 du présent arrêté.

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 149 000 € établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en date du 24 novembre 2004 est annulé dès que l'acte prévu à l'article 14 du présent arrêté, d'un montant de 90 000 € sera fourni.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CARRIERES DU HAUT-DOUBS, dont le siège social est situé Sur la Côte à HOUTAUD (25300).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de HOUTAUD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de HOUTAUD ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : BANNANS, SOMBACOUR, BIANNS-LES-USIERS, PONTARLIER, HOUTAUD, GRANGES NARBOZ, SAINTE-COLOMBE, DOMMARTIN, VUILLECIN et CHAFFOIS
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur de l'Office National des Forêts, agence de PONTARLIER
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 07 JUIN 2005

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

BERNARD BOULOC

